

GE_GERICHTE ACJC/331/2024 vom 4. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_331_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/331/2024 du 4 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/331/2024 del 4 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 2 let. b, 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Les réplique, duplique et mémoire spontané des parties sont recevables, ayant été déposés à la Cour avant que cette dernière ne garde la cause à juger (cf. ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_923/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.2.1; 5A_967/2018 du 28 janvier 2019 consid. 3.1.1).

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 255 let. a a contrario CPC).

E. 1.5

La pièce produite par le recourant à l'appui de sa réplique est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC). Elle n'est en tout état pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir mal interprété la clause d'exigibilité des contrats de prêt, en particulier celle portant sur la restitution anticipée. 2.1.1 En vertu de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

- 7/13 -

C/3682/2023 Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations

légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références). En particulier, le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid 3.2.1; 5A_13/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.5.1; 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.3; 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1; 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2; cf. aussi ATF 140 III 456 consid. 2.2.1). Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). Comme le prescrit le texte légal, le champ d'application de l'art. 318 CO doit d'abord être délimité de manière négative. Ainsi, l'art. 318 ne s'applique pas aux prêts de durée déterminée. Un prêt est conclu pour une durée déterminée lorsque la durée (ou une durée minimale) ou la date finale (le plus proche possible) du prêt est déterminée ou déterminable (BSK OR I-MAURENBRECHER/SCHÄRER, Art. 318 N 2-3). En outre, l'art. 318 CO ne s'applique pas aux prêts dont le remboursement immédiat et en tout temps peut être exigé. À cet égard, il ressort du texte légal qu'une telle convention est admissible (sous réserve de l'abus de droit) (arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 1998, 4C_410/1997, consid. 4d = Pra 1998, 832; a. M.Spiro, 1183 s.) (BSK OR I-MAURENBRECHER/SCHÄRER, Art. 318 N 4) 2.1.2 Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid 4.1).

- 8/13 -

C/3682/2023 Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/658/2012 du 11 mai 2012 consid 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance. Il ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2021 du 14 janvier 2022, consid. 6.2.1). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2021 précité, *ibidem* et les arrêts cités). L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à rechercher comment chacune des parties pouvait et devait comprendre de bonne foi les déclarations de l'autre, en fonction du contexte dans lequel elles ont traité. Même s'il est apparemment clair,

le sens d'un texte écrit n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée; en effet, lorsque la teneur d'un texte paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres éléments du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral d'un texte lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne corresponde pas à la volonté ainsi exprimée (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.2). Pour l'interprétation selon le principe de la confiance, seules sont déterminantes les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 précité, *ibidem* et consid. 4.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les différents "accords de prêt", en particulier celui récapitulatif du 21 octobre 2022 ainsi que celui du 7 juillet 2022, constituent des reconnaissances de dettes, et que les sommes prêtées ont été versées. La question de l'exigibilité est litigieuse. Les contrats prévoient tous une date de restitution au 31 décembre 2025, ainsi qu'une possible restitution anticipée, sans autre précision. A teneur de texte,

- 9/13 -

C/3682/2023 l'emprunteur était ainsi tenu de restituer la chose en tout temps à première demande, ou au plus tard le 31 décembre 2025. Conformément aux considérations qui précèdent, l'art. 318 CO n'est ainsi pas applicable aux contrats de prêt signés par les parties. Le recourant a exercé, le 21 juillet 2022, son droit à une restitution anticipée. Peu importe qu'il ait consenti à l'intimé un délai de six semaines pour rembourser les montants prêtés, alors qu'il aurait pu réclamer la restitution immédiate. Au moment de l'introduction de la poursuite, le remboursement des prêts était exigible. L'intimé n'a par ailleurs pas soutenu devant le Tribunal qu'il aurait été le seul à pouvoir se prévaloir de la restitution anticipée mentionnée dans les contrats, se limitant à affirmer que l'échéance était fixée au 31 décembre 2025, contrairement à ce qui ressort clairement du texte de ceux-ci. En conclusion, c'est à tort que le Tribunal a considéré que la créance en poursuite n'était pas exigible.

E. 3

L'intimé, dans sa réponse au recours, remet en cause la décision du Tribunal en ce qu'elle admet la légitimation active du recourant.

3.1.1 Pour que la mainlevée provisoire soit prononcée (art. 82 LP), il faut que le poursuivant soit au bénéfice d'une reconnaissance de dette qui, outre les caractéristiques relatives à l'obligation de payer du débiteur, réunisse les trois identités, soit l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné, et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_58/2015 du 28 avril 2015 consid. 3, non publié aux ATF 141 III 185). 3.1.2 Il y a solidarité entre plusieurs créanciers, lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance, et lorsque cette solidarité est prévue par la loi (art. 150 al. 1 CO). La solidarité active a tout d'abord sa source dans la volonté des parties. Cependant, elle ne découle pas du simple fait que plusieurs créanciers concluent un contrat avec un débiteur. Elle ne prend naissance que lorsque le débiteur déclare être tenu pour le tout envers chacun

des créanciers et leur confère à chacun d'eux le droit de réclamer le paiement intégral de la créance. Ce n'est pas le cas lorsqu'un tiers est simplement autorisé à recevoir le paiement du débiteur⁶. Cette déclaration de volonté peut être expresse ou tacite et découler alors des circonstances (CR CO I-ROMY, art. 150 N 3).

- 10/13 -

C/3682/2023

3.1.3 Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164 al. 1 CO). La cession n'est valable que si elle a été faite par écrit (art. 165 al. 1 CO). 3.1.4 Par le mandat d'encaissement (Inkassomandat), le mandataire s'oblige à encaisser – soit pour le compte du mandant, soit pour son propre compte (mandatum in rem suam) – une créance que le mandant détient contre un tiers débiteur. A la différence de la cession à fin d'encaissement (Inkassozeession) où le cessionnaire, après être devenu titulaire de la créance, agit en son propre nom mais pour le compte du cédant, le mandataire n'est pas titulaire de la créance. Il agit dès lors régulièrement en qualité d'un représentant direct du mandant, c'est-à-dire au nom et pour le compte de celui-ci. Cependant, il se peut que le mandataire soit nanti d'un pouvoir d'encaisser la créance en son propre nom sans devenir titulaire de la créance (pouvoir d'encaissement; Inkassovollmacht, Einziehungsermächtigung), une construction hybride contestable pour le droit suisse et rejetée par l'avis majoritaire; elle semble notamment être due au fait que la délimitation de la cession à fin d'encaissement par rapport à un simple pouvoir d'encaissement n'est pas toujours aisée (CR CO I-PROBST, art. 164 N 9). 3.1.5 Un changement de poursuivant est possible après l'introduction de la poursuite, tant en cas de succession universelle (succession à cause de mort, fusion, scission, transfert de patrimoine) que particulière (cession, subrogation, transfert de contrat). Le nouveau créancier acquiert la légitimation pour procéder et peut ainsi continuer la poursuite au stade où elle en était arrivée. Il peut en particulier requérir la mainlevée définitive ou provisoire (ABBET/VEUILLET op. cit. n. 35 ad art. 84 LP).

E. 3.2

En l'espèce, A_____ et C_____ figurent dans "l'accord de prêt" du 22 octobre 2021, annulant et remplaçant tous les contrats précédemment conclus, en qualité de "prêteur", sans qu'il ne soit fait mention d'une solidarité entre eux. Déterminer si tel est le cas nécessite une interprétation du contrat qui excède la compétence du juge de la mainlevée, une interprétation objective de cet accord (seule possible dans le cadre de la présente procédure) ne permettant pas de résoudre ce point. Au contraire, au vu de la mention de "prêteur" au singulier et de la cession opérée par C_____ en faveur du recourant postérieurement au mois d'octobre 2021, comme il sera vu ci-après, il est plutôt vraisemblable que les parties à cet accord n'envisageaient pas la solidarité. Cela étant, il ressort du document "A qui de droit" du 16 février 2023, signé par C_____ et A_____ et du courrier du conseil de ce dernier à l'intimé du 20 février 2023, que C_____ a valablement cédé à fin d'encaissement, en la forme écrite, la créance qu'il détenait contre l'intimé, en remboursement des prêts

- 11/13 -

C/3682/2023 consentis à ce dernier, ce que confirme encore le courrier du 4 juin 2023 de C_____ au Tribunal. Il est donc vraisemblable que dès le 16 février 2023, le recourant était titulaire des créances en lien avec tous les contrats de prêts conclus avec l'intimé, pour la

somme totale en capital de 820'000 fr., ainsi que des intérêts. Mais la réquisition de poursuite, antérieure à cette dernière date, a été faite au seul nom du recourant pour la totalité des prêts. Dans la mesure où il ne peut être retenu à ce stade qu'il était créancier solidaire pour le tout, il n'en était pas non plus encore formellement cessionnaire. Il n'y a donc pas identité entre le poursuivant et les titulaires de la reconnaissance de dette du 21 octobre 2022. La poursuite aurait dû être initialement intentée par les deux créanciers, pour que l'un, au bénéfice d'une cession postérieure de l'autre, puisse continuer la procédure et ainsi disposer de la légitimation active dans le cadre de la mainlevée d'opposition. Ainsi, c'est à tort que le Tribunal a considéré que le recourant disposait de la légitimation active.

E. 4

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours sera rejeté, en ce qui concerne le ch.1 du dispositif, le jugement, en ce qu'il rejette la requête de mainlevée provisoire, étant fondé dans son résultat. La créance en poursuite est exigible, mais le recourant ne disposait pas de la légitimation active pour la faire valoir au moment de l'introduction de la poursuite. Peu importe qu'il l'ait acquise par la suite.

E. 5

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir alloué des dépens à l'intimé, en violation de la maxime de disposition.

E. 5.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Dans le champ d'application du CPC, les dépens ne sont pas alloués d'office, mais seulement sur requête. Au contraire de l'al. 1 relatif aux frais judiciaires, l'al. 2 de l'art. 105 ne prescrit pas que les dépens soient fixés d'office (ATF 139 III 334).

E. 5.2

En l'espèce, il ne ressort pas des conclusions prises par l'intimé devant le Tribunal, telles que reportées au procès-verbal, que celui-ci aurait sollicité l'octroi de dépens. C'est ainsi à tort que le Tribunal lui en a alloué. Dans la procédure de recours, l'intimé a sollicité des dépens, il sera dès lors statué sur ce point.

- 12/13 -

C/3682/2023 Le recourant obtient gain de cause sur les griefs de l'exigibilité et de l'allocation des dépens mais succombe en ce qui concerne sa légitimation active. Les frais judiciaires de première et seconde instance seront mis à sa charge, et compensés avec les avances fournies acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de première instance à l'intimé qui n'en a pas sollicité. Chacune des parties, succombant partiellement s'agissant des griefs soulevés, supportera ses propres dépens de recours. * * *

- 13/13 -

C/3682/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 septembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/10020/2023 rendu le 4 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3682/2023–21 SML. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de

ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point, dit qu'il n'est pas alloué de dépens à B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais du recours à 1'500 fr. les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties supportera ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.